

460, rue Sainte-Catherine Ouest, Bureau 913,
Montreal, Québec, H3B 1A7
Tél.: 514-866-7101 / Téléc.: 514-866-9906 /
www.RAAV.org / raav@raav.org

Plaidoyer pour l'inclusion du Droit de suite sur les œuvres artistiques dans la Loi sur le droit d'auteur

Qu'est ce que le « Droit de suite sur les œuvres artistiques » ?

- Le Droit de suite sur les œuvres artistiques (en anglais: « Artists Resale Right ») vise à accorder aux artistes en arts visuels une portion des revenus de vente d'une œuvre d'art après la vente initiale de cette œuvre.
- Le Droit de suite se rapporte aux reventes d'œuvres effectuées par un marchand d'œuvres ou une maison d'encans au-delà d'une valeur minimum préétablie.
- Le Droit de suite établirait que les artistes en arts visuels, ou leurs ayants droit, doivent recevoir une redevance sur la revente de leurs œuvres; cette redevance est généralement fixée entre 3% et 5% du prix de revente de l'œuvre, et les paiements sont perçus par des sociétés de gestion du droit d'auteur au nom des artistes.
- Le Droit de suite concerne la revente de biens matériels – par exemple un tableau, une sculpture, une gravure... ; il est indépendant des autres droits d'auteur en arts visuels, tels le Droit de reproduction et le Droit d'exposition.
- Le Droit de suite sur les œuvres artistiques s'appliquerait pour la durée normale du droit d'auteur (au Canada, 50 ans après le décès de l'auteur), ce qui permettrait aux familles et héritiers des artistes d'en bénéficier.

Pourquoi les artistes canadiens ont-ils besoin du Droit de suite sur les œuvres artistiques ?

- Parmi les artistes, dont on sait que le revenu annuel est en général plus bas que celui du Canadien moyen, le revenu annuel des artistes en arts visuels est parmi les moins élevés.¹

¹ Selon Statistiques Canada, entre 2000 et 2005, le revenu des artistes en arts visuels a diminué de presque 30%. Hill's Strategies rapportait en février 2009 que le revenu moyen d'un artiste en arts visuels était en 2005 de 13 976 \$, soit plus de 7000\$ sous le seuil canadien de faible revenu.

- L'une des raisons qui expliquent un tel état de choses c'est qu'une fois leurs œuvres vendues une première fois, généralement à un prix très bas, surtout celles des jeunes artistes et ceux des Premières Nations, les artistes et leurs ayants droit ne bénéficient jamais de la plus value acquise par leurs œuvres.
- Si leurs œuvres sont revendues dans l'un ou l'autre des 59 pays qui ont adopté le Droit de suite, les artistes canadiens ne peuvent en profiter parce que leur pays, le Canada, ne fait pas partie de ce groupe de pays plus avancés.
- Ainsi, alors que les artistes en arts visuels de ces pays peuvent espérer un meilleur futur pour eux et leur famille en bénéficiant de la plus value acquise au fil des ans par leurs créations artistiques, ceux du Canada ne peuvent le faire.
- L'amélioration des revenus signifie une plus grande autonomie des artistes en arts visuels face aux agences subventionnaires fédérales, provinciales et territoriales, de même que des agences de santé et de bien-être social.
- Enfin, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont besoin du Droit de suite sur les œuvres artistiques afin d'obtenir des rapports de vente d'œuvres d'art plus exacts, ce qui permettrait une meilleure perception des taxes de vente et de l'impôt sur le revenu.
- De plus, le Droit de suite ne coûte rien au gouvernement.

Comment s'appliquerait le Droit de suite au Canada ?

- L'adoption du Droit de suite sur les œuvres artistiques au Canada nécessitera son inclusion dans la Loi sur le droit d'auteur.
- Le Droit de suite sur les œuvres artistiques s'appliquerait sur les œuvres d'art qui seront revendues après l'entrée en vigueur de la loi ; son application ne devrait pas être restreinte aux œuvres créées après cette date.
- Le Droit de suite s'appliquerait sur les œuvres d'art graphiques ou plastiques, comme les tableaux, les collages, les dessins, les gravures en édition limitée, les sculptures, les céramiques et objets de verre et les photographies. Cette définition correspond à celle qu'ont adoptée la communauté européenne et d'autres pays.
- Une facture serait remise par le marchand ou la maison d'encans à tout acquéreur d'œuvres artistiques, rendant obligatoire la déclaration des ventes et la perception des taxes exigibles.
- Lorsque l'œuvre est revendue à un autre acquéreur, le marchand ou la maison d'encan ajouterait une redevance pour droit de suite de 5% du prix de revente avant taxes. Cette redevance serait remise à l'artiste par l'intermédiaire d'une société de gestion collective du droit d'auteur en arts visuels.

- Le Droit de suite sur les œuvres artistiques serait inaliénable et incessible, ce qui veut dire qu'un artiste ne pourrait ni vendre ni céder ce droit.
- Les redevances de Droit de suite sur les œuvres artistiques seraient payées aux artistes qui sont citoyens canadiens ou immigrants reçus, ou à leurs ayants droit s'ils sont canadiens ou immigrants reçus.
- Ce droit s'appliquerait sur les œuvres revendues durant la durée de vie de l'artiste et jusqu'à 50 ans après sa mort.
- Lorsque le vendeur et l'autre « personne concernée » par la revente sont conjointement et solidairement responsables du paiement, on considère que la « personne concernée » est dans l'ordre : l'agent du vendeur, ou l'agent de l'acheteur, ou l'acheteur.
- Le Droit de suite sur les œuvres artistiques inclurait toutes les reventes impliquant des professionnels du marché de l'art, les institutions et organismes publics, et toutes les reventes subséquentes au premier transfert de propriété, qu'il ait été le fait d'une vente, d'un cadeau ou par tout autre moyen.
- Le taux applicable pour toute revente d'œuvres d'art au Canada après l'entrée en vigueur de la loi pourrait être de 5%, quel que soit le prix de revente.
- Le prix de revente minimum pour l'application du Droit de suite pourrait être de 1 000 \$.
- Le système de perception serait géré par un organisme de perception nommé par le gouvernement canadien suite à un processus public de sélection.
- Les œuvres d'artistes canadiens revendues à l'étranger, et les œuvres d'artistes étrangers revendues au Canada et dont les pays ont adopté le Droit de suite, seraient admissibles au paiement de cette redevance en vertu de la *Convention de Berne sur la protection des œuvres littéraires et artistiques*.

Qui pourrait s'objecter au Droit de suite et pourquoi ?

Il est probable que des propriétaires de galeries privées, des marchands d'œuvres d'art et des maisons d'encans s'objecteront à l'adoption du Droit de suite sur les œuvres artistiques pour diverses raisons.

- On prétendra que son adoption nuira au marché local des œuvres originales et, provoquera un déclin du marché. Cependant, dans tous les pays où il a été adopté, ce ne fut pas le cas, car le Droit de suite s'applique aux « reventes », donc au marché secondaire, et non au marché primaire (ventes initiales d'œuvres originales).
- On présentera le Droit de suite sur les œuvres artistiques comme une autre taxe injustement imposée aux collectionneurs d'œuvres d'art. En réalité, le Droit de suite n'est pas une taxe, il est une redevance de propriété intellectuelle remise aux artistes créateurs afin de soutenir et d'encourager leur créativité.

pas une taxe, il est une redevance de propriété intellectuelle remise aux artistes créateurs afin de soutenir et d'encourager leur créativité.

- Certains objecteront que les acheteurs préféreront acheter des œuvres dans d'autres pays plutôt qu'au Canada. Cependant, de plus en plus de pays adoptent le Droit de suite et, dans les pays qui l'ont adopté, il n'y a pas eu de fuite des acquéreurs vers d'autres marchés. Par ailleurs, les mouvements internationaux affectent seulement les œuvres d'art dont le marché est, de prime abord, international. De plus, les coûts de transport et d'assurances, de même que les droits de douanes et les écarts des taux de change, protègent le marché local des œuvres originales moins dispendieuses.
- D'autres opposants à l'adoption du Droit de suite présenteront ce droit comme un autre fardeau administratif ajouté aux nombreux rapports que les commerçants ont à remplir. En réalité il ne s'agirait que d'une facture de plus qui serait être payée à un organisme de perception du droit de suite qui aura pour tâche de repérer l'artiste et de lui remettre la somme qui lui est due.
- Enfin, d'autres prétendront que le Droit de suite sur les œuvres artistiques n'aidera que les artistes qui sont déjà des « stars » et non l'ensemble des artistes, dont les artistes en fin de carrière et ceux des premières nation. Le Droit de suite sur les œuvres artistiques aiderait un grand nombre d'artistes ayant un certain succès pendant toute leur carrière, tout particulièrement lorsqu'ils atteignent l'âge de la retraite.